

Afin que la garantie soit acquise, merci de bien vouloir retourner ce document complété et signé avec votre règlement à :
FFVL – 1 Place du Général GOIRAN – 06100 NICE

Cette garantie complémentaire ne peut être souscrite que si le Pack d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL a été également souscrit.

1 – IDENTIFICATION DE L'ASSURE

Monsieur Madame Mademoiselle NOM | _____
 NOM DE JEUNE FILLE | _____ | PRENOM | _____
 ADRESSE | _____
 CODE POSTAL | ____ | ____ | ____ | ____ | COMMUNE | _____ | PAYS | _____
 TELEPHONE | _____ | ADRESSE E-MAIL | _____
 PROFESSION : | _____ | NATIONALITE : | _____
 SITUATION DE FAMILLE : 1 Célibataire 2 Marié(e) 3 Veuf(ve) 4 Divorcé(e) 5 Concubin(e) 6 Séparé(e) 7 Partenaire (PACS)

2 - CHOIX DES GARANTIES

<input checked="" type="checkbox"/> DECES ACCIDENTEL <input checked="" type="checkbox"/> et INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE ACCIDENTELLE	Capital de _____ € (Choix possible : 15.000 € ou 30 000 € ou 150.000 €) Franchise en IPP: 20% Pour les Assurés de moins de 18 ans, le capital Décès ou Invalidité Permanente pouvant être souscrit est limité à 30 000 EUR. Pour tout capital supérieur merci de prendre contact avec nos services
<input type="checkbox"/> OPTION : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (RESERVEE AUX TRAVAILLEURS NON SALARIES)	Indemnité journalière de : _____ € (Montant de l'IJ au choix : 25 € ou 50 €/jour, selon le tableau ci-après) Durée d'indemnisation : 200 jours - Franchise : 15 jours

Si vous souhaitez des capitaux supérieurs, merci de nous contacter.

3 – BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Important : En cas d'absence de désignation d'un ou de bénéficiaire(s) particulier(s), ou si cette clause devient caduque, le capital garanti en cas de décès sera versé à votre conjoint non décédé, non divorcé et non séparé de corps à ses torts; à défaut, si vous êtes signataire d'un PACS, à votre partenaire; à défaut à vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés; à défaut à vos parents; à défaut à vos héritiers légaux.

Clause bénéficiaire particulière (indiquez le nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance de chaque bénéficiaire désigné, en précisant « par défaut » ou « par parts égales » entre chacun d'eux) :

4 - CAPITAL GARANTI ET PRIME D'ASSURANCE ANNUELLE

DECES / INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE
ACTIVITES AERONAUTIQUES & VIE PRIVEE

Montant du Capital garanti	Prime annuelle TTC
15 000 EUR	32,75 €
30 000 EUR	60,50 €
150 000 EUR	282,50 €

OPTION INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (RESERVEE AUX TRAVAILLEURS NON SALARIES DE MOINS DE 75 ANS)

Durée d'indemnisation max. 200 jours Franchise 15 jours	Activités Aéronautiques & Vie privée	
Forfait journalier	25 EUR	50 EUR
Prime annuelle	96 EUR	180 EUR

5 - PRISE D'EFFET ET DUREE - REGLEMENT DES PRIMES

Période d'assurance souhaitée : A effet du | ____ | ____ | ____

Date d'effet : - Souscription par courrier : la date mentionnée ci-dessus, au plus tôt le cachet de la poste faisant foi.

- Souscription en ligne sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système.

Expiration de la garantie : 31/12/2020, 24h00, Sans tacite reconduction.

Mode de règlement : le règlement total est obligatoire pour que la souscription soit acquise. Chèque bancaire n° _____ joint à l'ordre de la FFVL

6 - DECLARATIONS ET SIGNATURE

Le proposant soussigné déclare que les renseignements qui précèdent sont, à sa connaissance, exacts et qu'ils servent de base à l'établissement du contrat qu'il peut souscrire. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant le cas les sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance et accepter : la notice d'information située au dos du présent document ainsi que le contrat d'assurance groupe Individuelle Accidents Complémentaire FFVL n°FR012444TT constitué des conditions générales, des conventions spéciales et de l'attestation d'assurance, formant un tout indissociable. Ces documents étant disponibles sur www.ffvl.fr ou sur simple demande.

Date:

Signature du proposant :

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL (licences@ffvl.fr) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com) ET SUR LE SITE INTERNET DE LA FFVL : www.ffvl.fr

Article 1. **Assuré :**

Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL et ayant souscrit le contrat en ayant préalablement complété la demande d'adhésion à cette garantie et réglé la prime correspondante, exerçant ou pratiquant une **activité statutaire de la FFVL (activités aéronautiques ou « volantes » et activités terrestres ou « non volantes »)** au moment de l'accident, sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entreprise.

L'Assuré bénéficie également des garanties au cours de sa vie privée.

Par extension, l'Assuré bénéficie également des garanties du contrat lorsqu'au moment de l'accident, il est **passager d'aéronef**, et ce, dans le cadre des activités aéronautiques pratiquées et définies ci-dessus.

Article 2. **Conditions de souscription**

A NOTER : Cette garantie complémentaire ne peut être souscrite que si un des Packs d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL a été également souscrit.

Les garanties du contrat sont accordées à l'Assuré titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL, quels que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence, **ayant atteint l'âge de 16 ans et âgé de moins de 75 ans**. Pour les Assurés de moins de 18 ans, le capital Décès ou Invalidité Permanente pouvant être souscrit est limité à 30 000 EUR.

Article 3. **Prise d'effet des garanties**

Cas général : La garantie Individuelle Accident Complémentaire prend effet à la date à laquelle le pratiquant s'est acquitté de sa licence FFVL, ainsi que de la prime d'assurance correspondante, **et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2020, à 00H00**. Elle **expire de plein droit le 31 décembre 2020, à 24H00**.

Cas particulier : Peuvent bénéficier de la garantie Individuelle Accident Complémentaire, de manière anticipée à compter du **1^{er} octobre 2019 à 00H00** :

- les nouveaux licenciés FFVL
 - ou les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés
 - ou les licenciés qui changent de type de licence au moment de leur renouvellement ou qui augmentent leur garantie.
- Elle **expire de plein droit le 31 décembre 2020, à 24H00**.

Modalités de prise d'effet de la garantie :

- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) par courrier : la prise d'effet de la (des) garantie(s) est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande de licence fédérale et d'assurances ou de la date visée par le responsable de la structure ;
- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) en ligne sur le site www.ffvl.fr, la prise d'effet de la (des) garantie(s) est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent licencié, ou bien à la date d'enregistrement sur le logiciel de souscription de la FFVL.

Article 4. **Cessation des garanties**

Les garanties du contrat prennent fin pour l'Assuré le 31 décembre qui suit la date de prise d'effet au contrat et, en tout état de cause :

- **Pour la garantie Décès :** le lendemain du jour où il a atteint son 90^{ème} anniversaire.
- **Pour la garantie Invalidité Permanente :** le lendemain du jour où il a atteint son 80^{ème} anniversaire.
- **Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail :** le lendemain du jour où il a atteint l'âge légal de départ à la retraite et au plus tard le lendemain du jour où il a atteint son 80^{ème} anniversaire.

Article 5. **Risques garantis**

- En cas de décès accidentel :

Si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident*, l'assureur verse le capital prévu sur l'attestation d'assurance au(x) Bénéficiaire(s) et choisi dans lors de l'adhésion.

Les Bénéficiaires, sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à l'Assureur, prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

- En cas d'invalidité permanente :

Si, à la suite d'un accident*, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, l'assureur lui verse une indemnité basée sur la somme déterminée (« capital garanti») sur l'attestation d'assurance et choisie lors de l'adhésion pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel (*se reporter au contrat d'assurance pour le barème contractuel*), à condition que ce pourcentage d'incapacité défini soit supérieur à une franchise de 20% (lorsque le pourcentage d'incapacité est compris entre 0% et 20%, aucune indemnisation n'est due).

- En cas d'incapacité temporaire de travail (garantie réservée aux Travailleurs non-salariés âgés de MOINS DE 75 ANS):

Si à la suite d'un accident*, l'Assuré doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle, l'assureur lui verse une indemnité définie sur l'attestation d'assurance et choisie lors de l'adhésion pour chaque jour pour lequel une autorité médicale compétente le déclare en arrêt de travail.

Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise ; ce délai de franchise est de 15 jours.

Si l'Assuré reprend partiellement son activité, l'indemnité est réduite de moitié et reste due jusqu'à la reprise totale de sa profession ; toute journée d'activité partielle s'impute sur le décompte de la période d'indemnisation prévue sur l'attestation d'assurance comme une journée d'interruption complète.

Toute rechute dans un délai de trois mois après la reprise totale ou partielle de la profession est considérée comme la suite du même accident ; dans ce cas, la franchise n'est pas appliquée une seconde fois.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum indiqué sur l'attestation d'assurance (200 jours), à compter du premier jour de l'arrêt de travail initial.

***Accident :** Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et ne résultant pas d'un acte intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire. Par extension à cette définition, l'assureur garantit les maladies qui seraient la conséquence de cette atteinte.

Ne peuvent notamment être considérés comme accident :

- Le décès, Invalidité Permanente, ITT résultant de l'état de santé de l'Assuré, notamment suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool ;
- Le décès, Invalidité Permanente, ITT d'un Assuré suite à une pathologie neuropsychique ;
- ITT et Invalidité Permanente résultant de trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthéo-anxiodépressive et autres maladies mentales ;
- Les conséquences d'un infarctus du myocarde, d'une rupture d'anévrisme, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;
- Les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique)

Article 6. **Activités garanties**

Les activités à titre professionnel et/ou de loisirs garanties sont les activités suivantes :

- Activités aéronautiques : Vol libre (parapente, delta, speed riding), ULM des sous classes 2A et 3A dit à motorisation auxiliaire et paramoteur (classe 1 d'ULM).

- **Activités « terrestres »** : cerf-volant, glisse aérotractée dite KITE (avec ou sans support de glisse et quelle que soit la surface de glisse: eau, terre et neige), catakite, buggy, seul ou avec passagers, boomerang, stand up paddle.

- **Vie privée** : Toutes activités autres que :

- professionnelles, y compris les trajets,
- ou rémunérées

- Toutes fonctions autres que publiques et/ou électives ou syndicales.

Les garanties sont acquises lorsque l'Assuré monte ou descend de l'aéronef ou s'équipe ou de déséquipe, ainsi qu'au cours des déplacements vers ou depuis le lieu d'exercice de l'activité garantie, notamment au cours de l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages, quel que soit le mode de déplacement utilisé dans le cadre de la pratique des activités assurées.

Article 7. Territorialité

Les garanties s'exercent dans le **Monde entier**.

Article 8. Principales exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

L'assureur ne garantit pas les conséquences des événements suivants :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat.

- Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage.

- Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies au présent contrat.

- Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

- Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non.

- Les accidents résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation s'applique à celle-ci.

- L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³.

- La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires.

- La participation à des démonstrations de voltige aérienne ; L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des aéronefs certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord.

- Lorsque l'Assuré a la qualité de pilote d'essais professionnel, à l'exception des activités de vol libre.

- La pratique de tout sport à titre professionnel, sauf instruction garantie au titre du contrat et se rapportant aux activités statutaires de la FFVL stipulées au contrat.

- La pratique des sports suivants : boxe, karaté et tous sports de combat, rugby, hockey, escalade, chasse et plongée sous-marine avec appareil respiratoire, saut à ski alpin ou nautique, au tremplin, kilomètre lancé et compétitions.

- Les activités de dry-tooling, cascade de glace, trekking et raids sportifs.

- Pour les ULM : Les accidents résultant de:

a) - de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

- de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;

b) de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef en dehors des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas fortuit ou de force majeure,

c) de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement,

Bénéficient toutefois de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

- Pour la pratique du KITE : Les accidents survenus du fait de l'utilisation d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ; bénéficient toutefois de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 9. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

TOKIO MARINE HCC
6-8 boulevard Haussmann
CS 40064
75441 PARIS CEDEX 09
Ou
reclamations@tmhcc.com